



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2023-064

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques**

70-2023-05-15-00006 - Arrêté définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison cynégétique 2023-2024 (2 pages)	Page 3
70-2023-05-15-00008 - Arrêté fixant les conditions de la chasse d'été du brocard, du daim et du cerf sika en Haute-Saône - saison 2023-2024 (3 pages)	Page 6
70-2023-05-15-00007 - Arrêté fixant les conditions de la chasse du sanglier du 1er juin 2023 au 14 août 2023 (2 pages)	Page 10
70-2023-05-15-00005 - Arrêté identifiant les communes points noirs, alerte et surveillance sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées - saison 2023-2024 (3 pages)	Page 13
70-2023-05-15-00002 - Arrêté portant autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques (2 pages)	Page 17
70-2023-05-15-00004 - Arrêté réglementant la commercialisation du lièvre (2 pages)	Page 20
70-2023-05-15-00003 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Saône (25 pages)	Page 23

DDT de Haute-Saône

70-2023-05-15-00006

Arrêté définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison cynégétique 2023-2024



**Arrêté du 15 mai 2023**

définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison cynégétique 2023-2024

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application, de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** la communication par l'Office français de la biodiversité le 26 avril 2023 de la liste mise à jour des communes avec présence ou présence extrapolée du castor d'Eurasie ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes et zones ci-dessous :

Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Aisey-et-Richécourt, Alaincourt, Ailloncourt, Ambievillers, Amoncourt, Ancier, Angirey Anjeux, Apremont, Arc-les-Gray, Aulx-lès-Cromary, Autet, Bassigny, Baudoncourt, Baulay, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beaumotte-Aubertans, Beaumotte-lès-Pin, Besnans, Betaucourt, Bouhans-les-Montbozon, Bourbévelle, Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Bresilly, Breuches-les-Luxeuil, Breurey-les-Faverney, Briaucourt, Broye-Aubigny-Montseugny, Brussey, Bucey-lès-Traves, Bussièrès, Buthiers, Cemboing, Cenans, Cendrecourt, Chambornay-les-Bellevaux, Chambornay-lès-Pin, Chargey-lès-Port, Chantes, Chassey-les-Montbozon, Chassey-lès-Scey, Chaux-lès-Port, Chemilly, Chenevrey-Morogne, Choye, Cirey, Citers, Citey, Cognières, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Corre, Cromary Dampierre-les-Conflans, Demangevelle, Echevanne, Ehuns, Esmoulins,

Préfecture de la Haute-Saône

BP 429 – 70013 VESOUL Cedex

tél : 03 84 77 70 00 – méi : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Corbenay, Corre, Cromary Dampierre-les-Conflans, Demangevelle, Echevanne, Ehuns, Esmoulins, Essertenne-et-Cecey, Etuz, Faverney, Fédry, Ferrières-lès-Scey, Ferrières-lès-Ray, Fleurey-lès-Faverney, Fontaine-lès-Luxeuil, Fouchécourt, Francalmont, Germigney, Gevigney-et-Mercey, Gy, Gray, Gray-la-Ville, Jonvelle, Jussey, La Barre, La Basse-Vaivre, La Chapelle-les-Luxeuil, Larians-Munans, La Pisseure, Lœuilley, Loulans-Verchamp, Luxeuil-lès-bains, Magnoncourt, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malans, Mantoche, Marnay, Maussans, Mercey-sur-Saône, Membrey, Mersuay, Montagney, Montbozon, Montcourt, Montdoré, Montureux-et-Prantigny, Montureux-lès-Baulay, Motey-sur-Saône, Ormoiche, Ormoiy, Ovanches, Passavant-la-Rochère, Perrouse, Pesmes, Pin, Plainemont, Pont-du-Bois, Pont-sur-l'Ognon, Port d'Atelier, Port-sur-Saône, Purgerot, Raincourt, Ranzevelle, Ray-sur-Saône, Recologne, Rigny, Rupt-sur-Saône, Saint-Broing, Saint-Loup-Nantouard, Saint-Loup-sur-Semouse, Sainte-Marie-en-Chaux, Saint-Sauveur, Sauvigney-lès-Gray, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Sornay, Thieffrans, Thienans, Traves, Vauchoux, Vanne, Vauvillers, Velet, Velesmes, Vellefrey-et-Vellefrange, Vellexon, Vereux, Voray-sur-l'Ognon, Vougécourt, Vregille.

**Article 2 :**

Dans les communes et zones listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché dans les communes concernées par le soin des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2023**

Le Préfet

Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2023-05-15-00008

Arrêté fixant les conditions de la chasse d'été du  
brocard, du daim et du cerf sika en Haute-Saône  
- saison 2023-2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° du 15 mai 2023**  
fixant les conditions de la chasse d'été du brocard, du daim et du cerf sika  
en Haute-Saône - saison 2023/2024

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L. 425-4 à L. 425-13 et les articles R. 4251-1 à R. 425-13, R. 428-11 à R. 428-14 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-05-15-00003 du 15 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse, à prélever pour la campagne 2023-2024 ;

**VU** l'arrêté n° Arrêté n° 70-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023, fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2023/2024 ;

**VU** les demandes de plans de chasse individuels présentées par les titulaires de droits de chasse auprès du président de la fédération départementale de la chasse ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 5 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la prévention des dégâts aux productions agricoles et forestières par l'activité de chasse relève de l'intérêt général ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever :

### **Chevreuil :**

Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et la date d'ouverture générale de la chasse, le brocard peut être chassé selon les modalités de marquage suivantes :

- pour les territoires ayant de 1 à 3 attributions, le bracelet CHI peut être utilisé en tir d'été,
- pour les autres territoires bénéficiant d'un plan de chasse chevreuil, les bracelets CHM peuvent être utilisés en tir d'été.

### **Daim :**

Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et la date d'ouverture générale de la chasse, des animaux dans la limite de leur attribution plan de chasse daim.

### **Cerf Sika :**

Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et la date d'ouverture générale de la chasse, des animaux dans la limite de leur attribution plan de chasse cerf sika.

### **Article 2 :**

Le nombre des tireurs en action de chasse ne devra jamais être supérieur au nombre des bracelets accordés pour ce tir ou des bracelets restant à utiliser après les précédents prélèvements.

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté et du ou des bracelets correspondants.

### **Article 3 :**

Les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023, fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2023/2024 s'appliquent.

### **Article 4 :**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs contre paiement.

### **Article 5 :**

Les tirs d'été autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût sont les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**Article 7 :**

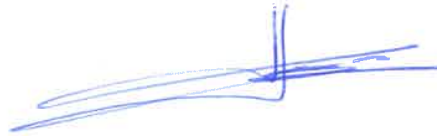
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le Sous-préfet de Lure,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- MM. les Directeurs des agences de l'Office National des Forêts de Vesoul et Nord Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les Lieutenants de l'ovèterie,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs, chargé de joindre le présent arrêté avec sa décision d'attribution de plan de chasse aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2023-05-15-00007

Arrêté fixant les conditions de la chasse du  
sanglier du 1er juin 2023 au 14 août 2023

**Arrêté du 15 mai 2023**  
fixant les conditions de la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-05-00003 du 15 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la prévention des dégâts aux productions agricoles et forestières par l'activité de chasse relève de l'intérêt général ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 14 août 2023, un ou des sangliers dans la limite des bracelets attribués.

### **Article 2 :**

Les bracelets de marquage sont à retirer à l'unité de gestion cynégétique sur laquelle le territoire de chasse se trouve, contre paiement.

### **Article 3 :**

Les tirs des sangliers autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24 boulevard des alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

L'approche et l'affût sont les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

**Article 4 :**

Les bracelets non employés pourront être utilisés lors de la période de chasse réglementaire prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2023-2024.

**Article 5 :**

Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 h maximum, fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

**Article 6 :**

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

**Article 7 :**

Tout sanglier tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier déposé par la fédération départementale des chasseurs. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasser validé.

**Article 8 :**

Tout sanglier ne peut être transporté qu'au domicile de la personne qui a bénéficié de l'autorisation de tir ou au domicile du chasseur dûment mandaté par ledit bénéficiaire qui a procédé au tir.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service départemental de l'OFB,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de l'oveterie,
- MM. les présidents d'UGC concernés qui sont chargés de transmettre l'arrêté aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 mai 2023  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2023-05-15-00005

Arrêté identifiant les communes points noirs,  
alerte et surveillance sanglier ainsi que les  
mesures de gestion spécifiques associées - saison  
2023-2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 15 mai 2023**

identifiant les communes « points noirs », « alerte » et « surveillance » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées - saison 2023/2024 -

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-4 ;

**VU** le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

**VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** le plan de gestion sanglier annexé à l'arrêté n° 70-2023-05 - ..... relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des prélèvements de sangliers au cours des quatre saisons de chasse, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;

**CONSIDÉRANT** le niveau élevé de dégâts aux cultures du fait du sanglier sur la période de référence 1<sup>er</sup> juillet 2022 – 8 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement des laies adultes, et d'ajuster le nombre de territoires sur lesquels ce prélèvement est encouragé ;

**CONSIDÉRANT** la mention figurant au plan de gestion sanglier 2023-2024 « afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites au sein des UGC » ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

**ARRÊTE**

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mél : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

#### **Article 1 : Communes classées « point noir sanglier »**

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs sanglier » pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024 est la suivante :

Les Bâties.

Les « points noirs sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur cette commune.

#### **Article 2 : Communes classées « alerte sanglier »**

La liste des territoires communaux identifiés « alerte sanglier » est la suivante :

Broye-Aubigny-Montseugny, Champlitte (territoire de la commune de Champlitte antérieur à son association avec les 6 autres communes), Champagny, Colombier, Etobon, Lomont, Noroy-le-Bourg, Passavant-la-Rochère, Plancher-Bas, Velleuxon-Queutrey-Vaudey.

Les communes « alerte sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

#### **Article 3 : Communes classées « surveillance sanglier »**

La liste des territoires communaux identifiés « surveillance sanglier » est la suivante :

Apremont, Baulay, Broye-les-Loups-et-Verfontaine, Cintrey, Esmoulières, Fougerolles, Fouvent-Saint-Andoche, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Fresse, Frotey-les-Lure, Germigney, La Chapelle-Saint-Quillain, Magny-Jobert, Ormoy, Preigney, Provenchère, Pusy-et-Epenoux, Servance-Miellin, Sorans-les-Breurey, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Vadans, Vauvillers, Velleguindry-et-Levrecey, Vitrey-sur-Mance.

Les communes « surveillance sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

#### **Article 4 : mesures communes aux communes classées « point noir », « alerte » et « surveillance sanglier »**

Les consignes de tir limitant le prélèvement de laies de 50 kg et plus (animal entier) sont interdites.

L'ensemble du prélèvement d'un territoire de chasse est concerné, dès lors que sa commune de rattachement est inscrite dans une des communes listées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « point noir sanglier »**

Les mesures de gestion spécifiques prises sur les communes classées « points noirs sanglier » sont les suivantes :

- obligation de battues, à compter de l'ouverture en battue du sanglier le 15 août 2023 et transmission du compte-rendu de battues à la fédération des chasseurs,
- augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts,
- interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain...),
- obligation d'atteindre un taux de laies de plus de 50 kg (poids animal entier) de 25 % du total prélevé,
- possibilité de contrôle de la pesée des animaux sur chaque territoire des communes classées « point noir sanglier »,
- la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures en protection des cultures agricoles sont assurés par les chasseurs, conformément aux dispositions du protocole national de 2012,
- obligation d'organiser une cellule de veille au cours de la saison de chasse, avec invitation d'un représentant des services de l'État, permettant le partage d'information, notamment sur le niveau des prélèvements et l'atteinte des objectifs sus-visés.

Le respect de ces obligations sera examiné début octobre 2023, début décembre 2023 et fin janvier 2024. Dès le mois de février 2024, en particulier en cas de non-respect de l'obligation de prélever au moins 25 % de laies de plus de 50 kg, seront mis en œuvre :

- des battues encadrées par les louvetiers ET/OU,
- le classement nuisible du sanglier.

De façon plus générale, en cas de carence et/ou d'inefficacité des mesures ci-dessus, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

- tirs de nuit par les lieutenants de louveterie,
- interdiction d'agrainer en période de chasse (à moduler en fonction de la période et de la situation).

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mél : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

#### **Article 6 – plan de gestion sanglier:**

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion constitue une infraction du 4<sup>ème</sup> classe prévue par le R 428-17 du code de l'environnement (en particulier prélever un sanglier sans dispositif de marquage).

#### **Article 7 – bracelets Daim, Cerf Sika et vénerie du Lièvre :**

Compte tenu des objectifs du SDGC 2018-2024, les espèces Cerf Sika et Daim ne sont pas souhaitées sur le département. Aussi, les demandes d'attribution et réattribution de ces deux espèces pourront être examinées en cours de saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs.

Les bracelets de lièvre vénerie seront remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône sur présentation de l'attestation de meute de l'équipage qui interviendra sur le territoire. Sans cette attestation, le bracelet ne sera pas distribué au demandeur.

#### **Article 8 - recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS



DDT de Haute-Saône

70-2023-05-15-00002

Arrêté portant autorisation d'exposition de  
spécimens naturalisés d'espèces animales non  
domestiques



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 15 mai 2023  
portant autorisation d'exposition de spécimens naturalisés  
d'espèces animales non domestiques**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** la demande reçue le 12 mai 2023 de M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en vue de l'exposition temporaire de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques qui se déroulera les samedi 20 mai 2023 et dimanche 21 mai 2023 à la salle des fêtes de Champlitte ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, sise 10 rue de Verdun, 70000 Noidans-Vesoul, mandatée par son président M. Michel Dormoy est autorisée, à titre exceptionnel, à exposer, dans un but pédagogique, les spécimens naturalisés, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, pour l'exposition annuelle de trophées de cervidés 2023, qui se déroulera les samedi 20 mai 2023 et dimanche 21 mai 2023 à la salle des fêtes de Champlitte.

**Article 2 :**

Ces spécimens sont prêtés les samedi 20 mai 2023 et dimanche 21 mai 2023 par la fédération départementale des chasseurs, lieu de leur conservation habituel.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24 boulevard des alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cédex

Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 3 :**

La présentation devra intégrer, dans sa recherche scénographique, les informations minimales suivantes :

- le nom d'espèce, scientifique et vernaculaire, du spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème (si les conditions le permettent, une information plus complète devra être fournie au public sur la répartition et les caractéristiques biologiques du spécimen).

Si le spécimen est présenté dans un biotope reconstitué, celui-ci devra correspondre à celui du milieu d'origine.

Les spécimens dont les aires de répartition sont disjointes ne doivent pas être mélangés sauf lorsqu'une étude comparative le rend nécessaire.

La présentation doit respecter la biologie des espèces dans leur milieu (on évitera de présenter en activités simultanées dans un même lieu, des espèces hibernantes et nidificatrices, diurnes et nocturnes).

Les numéros d'inventaire doivent être portés sur les spécimens, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles.

**Article 4 :**

La présente décision devra être affichée sur un panneau à l'entrée de l'exposition à la salle des fêtes de Champlitte.

**Article 5 :**

A l'issue de l'exposition, un compte-rendu d'activités sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône (direction départementale des territoires).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au commandant du groupement départemental de gendarmerie, ainsi qu'au chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Vesoul, le 15 mai 2023  
Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2023-05-15-00004

Arrêté réglementant la commercialisation du  
lièvre



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 15 mai 2023**  
réglementant la commercialisation du lièvre

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 424-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 5 mai 2023 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :**

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits :

**du 15 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus**

à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mél : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2023-05-15-00003

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse pour la campagne 2023-2024 dans le  
département de la Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 15 mai 2023**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la  
campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 5 mai 2023 ;

**VU** les résultats de la consultation du public du 20 avril au 10 mai 2023 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 - période d'ouverture générale de la chasse :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

**du dimanche 10 septembre 2023 à 08 heures au 29 février 2024 au soir.**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2023 au 31 mars 2024.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.**

### **Article 2 – dates spécifiques à certaines chasses :**

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – méil : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
<b>Gibier sédentaire</b>			
x chevreuil - brocard - jeune (mâle ou femelle) - chevrette	ouverture générale  8 octobre 2023	31 janvier 2024  31 janvier 2024	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser les animaux des espèces cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, chevreuil les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.  Du 1 <sup>er</sup> juin 2023 au 10 septembre 2023, pour le brocard et le daim et du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 10 septembre 2023 pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
x daim	ouverture générale	fermeture générale	
x chamois	ouverture générale	31 janvier 2024	
x cerf élaphe	8 octobre 2023	31 janvier 2024	
x cerf sika	ouverture générale	fermeture générale	
x sanglier	15 août 2023	29 février 2024 *	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le sanglier, les détenteurs d'un plan de gestion sanglier individuel.</li> <li>- Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2023-2024 annexé.</li> <li>- Du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une <b>autorisation préfectorale</b>.</li> <li>- Du 1<sup>er</sup> au 14 août 2023, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après <b>autorisation préfectorale</b>.</li> <li>- Du 15 août 2023 au 9 septembre 2023, la chasse en battue est permise uniquement dans les cultures, prairies et dans les boqueteaux, jusqu'à 3 ha, la chasse à l'affût ou à l'approche étant permise sur l'ensemble du territoire.</li> </ul> <p>* <b>La chasse au sanglier pourra être prolongée pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2024, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au regard notamment des dégâts et des niveaux de prélèvement.</b></p>
x Lièvre - <b>chasse à tir</b> <b>en zone de montagne :</b> Cnes de Saint-Bresson, La Montagne, La Longine, La Rosière, Corravillers, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Servance, Le Haut-du- Them-Château-Lambert, Ternuay, Plancher-les- Mines, Belfahy, Miellin, Esmoulières - <b>vénérie</b>	15 octobre 2023 1 <sup>er</sup> octobre 2023  15 septembre 2023	19 novembre 2023 5 novembre 2023  31 mars 2024	Seuls les détenteurs d'un plan de chasse individuel lièvre peuvent le chasser Chasse à tir uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.  Vénérie : tous les jours de la semaine.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mél : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

x perdrix	ouverture générale	19 novembre 2023	
x colin	ouverture générale	25 décembre 2023	
x faisans - coq - poule	ouverture générale ouverture générale	25 décembre 2023 19 novembre 2023	
<b><u>Oiseaux de passage</u></b>			
x bécasse des bois	ouverture générale	20 février 2024	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur et un maximum de 6 oiseaux par semaine et par chasseur. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement ou utilisant l'application <i>chassadapt</i> . Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.
x autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	
<b><u>Gibier d'eau</u></b> Cas général	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.

### **Article 3 - Gélinothe des Bois :**

La chasse de la gélinothe des bois est interdite.

### **Article 4 – chasse en temps de neige :**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

### **Article 5 – Canard colvert :**

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dates de chasse peuvent être restreintes par l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél : 03 84 77 70 00 – mél : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

### **Article 6 – plan de gestion sanglier:**

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion constitue une infraction du 4<sup>ème</sup> classe prévue par le R 428-17 du code de l'environnement (en particulier prélever un sanglier sans dispositif de marquage).

### **Article 7 – bracelets Daim, Cerf Sika et vénerie du Lièvre :**

Compte tenu des objectifs du SDGC 2018-2024, les espèces Cerf Sika et Daim ne sont pas souhaitées sur le département. Aussi, les demandes d'attribution et réattribution de ces deux espèces pourront être examinées en cours de saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs.

Les bracelets de lièvre vénerie seront remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône sur présentation de l'attestation de meute de l'équipage qui interviendra sur le territoire. Sans cette attestation, le bracelet ne sera pas distribué au demandeur.

### **Article 8 - recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

# RAPPEL

## **Article L. 424-4 du Code de l'environnement (extrait) :**

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

## **Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié**

### **- Transport des armes :**

« Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » (art. 5)

### **- Sont prohibés toute l'année (art. 8 et 3) :**

- \* la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- \* la chasse à tir de la perdrix ou du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- \* la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
- \* l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
- \* la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

- **Est interdit depuis 1<sup>er</sup> juin 2006** : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones (art. 1).

- **Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres (art. 4).

## **Arrêté préfectoral n° 70-2023 ..... du ..... mai 2023**

### **- commercialisation du lièvre :**

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 15 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

# PLAN DE GESTION DÉPARTEMENTAL SANGLIER SAISON 2023 / 2024

Proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs  
de Haute-Saône



Conformément à l'article L. 425-15 du Code de l'Environnement



## **I - MESURES GENERALES**

### **I 1 - Listes des communes comprises dans les limites géographiques des UGC**

#### **I 1.1 - UGC LA BASSE VALLÉE DE L'OGNON**

BARD LES PESMES, BAY, BRESILLEY, BONBOILLON, BROYE LES PESMES AUBIGNEY, MONTSEUGNY, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, GERMIGNEY LA LOGE, HUGIER, LA GRANDE RÉSIE, LA RÉSIE SAINT MARTIN, MALANS, MONTAGNEY, MOTEY BESUCHE, PESMES, SAUVIGNEY LES PESMES, SORNAY, LE TREMBLOIS (uniquement plan de chasse n° 090235), VADANS, VALAY, APREMONT

#### **I 1.2 - UGC LE GRAYLOIS**

ANCIER, ARSANS, BATTRANS, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CRESANCEY, ECHEVANNE, ESMOULINS, LIEUCOURT, GRAY, GRAY LA VILLE, LE TREMBLOIS (sauf plan de chasse n° 090235), NOIRON, ONAY, VELET (sauf enclos), VELESMES, VENÈRE, SAINT LOUP NANTOUARD

#### **I 1.3 - UGC LES CINQ MASSIFS**

ACHEY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET, BOUHANS ET FEURG, BROYES LES LOUPS, CHAMPLITTE, CHAMPLITTE LA VILLE, CHARGEY LES GRAY, COURTESOULT GATEY, DENEVRE, ECUELLE, ESSERTENNE, FAHY LES AUTREY, FRAMONT, FRETTE, LEFFOND, LOEUILLEY, MANTOCHE, MARGILLEY, MONTARLOT LES CHAMPLITTE, MONTOT, MONTUREUX, NANTILLY, NEUVILLE LES CHAMPLITTE, OYRIERES, PERCEY LE GRAND, PIERRECOURT, POYANS, RIGNY, VARS, VEREUX

#### **I 1.4 - UGC LES QUATRE RIVIERES**

ARGILLIERES, BROTTÉ-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, FEDRY, FERRIERE-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRANCCOURT, GRANDCOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MONT-SAINT-LEGER, RAY-SUR-SAONE, RECOLOGNE-LES-RAY, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, LA ROCHE MOREY (uniquement SUAUCOURT-ET-PISSELOUP), THEULEY-LES-LAVONCOURT, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY, VOLON

#### **I 1.5 - UGC LA BELLE-VAIVRE**

ANGIREY, AUTET, BEAUJEU, BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, ERELLE ET LA MONBLEUSE, FRASNE-LE CHÂTEAU, FRESNE SAINT MAMES, FRETIGNEY, GREUCOURT, IGNY, LA CHAPELLE SAINT QUILAIN, LA VERNOTTE, LE PONT DE PLANCHES, LES BATIE, LIEFFRANS, MERCEY SUR SAONE, MOTEY SUR SAONE, NEUVILLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, QUITTEUR, SAINT BROING (sauf enclos), SAINTE REINE, SAINT GAND, SAUVIGNEY LES GRAY, SEVEUX, SOING CUBRY ET CHARENTENAY, VAUX LE MONCELOT, VELLEUX, VEZET, VELLEMOZ

#### **I 1.6 - UGC LES MONTS DE GY**

AUTOREILLE, AVRIGNEY, BEAUMOTTE LES PIN, BONNEVENT (sauf plan de chasse n° 210482), BRUSSEY, BUCEY LES GY, CHAMBORNAY LES PINS, CHARCENNE, CITEY, COURCUIRE, CUGNEY, CULT, GÉZIER, GY, MARNAY, MONTBOILLON, OISELAY, PIN, TROMAREY, VELLECLAIRE, VELLOREILLE LES CHOYE, VILLERS CHEMIN, VIREY, VREGILLE, CHOYE, VILLEFRANCON, VANTOUX, VELLEFREY

#### **I 1.7 - UGC LA TUILERIE**

AULX LES CROMARY, BEAUMOTTE LES MONTBOZON, BONNEVENT (uniquement plan de chasse n° 210482), BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAUX LA LOTIERE, CIREY LES BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, LA BARRE, LE CORDONNAY, MONTARLOT LES RIOZ, NEUVILLE LES CROMARY, PERROUSE, RIOZ (sauf LES FONTENIS), SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, VANDELANS, VORAY SUR L'OGNON

### **I 1.8 - UGC LES QUATRE CANTONS**

ANDELARROT, AUBERTANS, AUTHOISON, BESNANS, CENANS, LA DEMIE, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAND, FONTENOIS LÈS MONTBOZON, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LARIANS MUNANS, LOULANS VERCHAMP, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIÈRES, LE MAGNORAY, LA MALACHÈRE, MAUSSANS, MONTBOZON, NAVENNE, NEUREY LÈS LA DEMIE, ORMENANS, PENNESIÈRES, QUENOCHÉ, RECOLOGNE LÈS RIOZ, RIOZ (uniquement LES FONTENIS), ROCHE SUR LINOTTE, RUHANS, THIENANS, TRÉSILLEY, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VILLERS BOUTON, VILLERS PATER, VY LÈS FILAIN

### **I 1.9 - UGC LE CENTRE**

ANDELARRE, ARBECEY, AROZ, BUCEY LES TRAVES, BAINES, BOURSIÈRES, CHANTES, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, CLANS, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIÈRES LES SCEY, GRATTERY, LA NEUVILLE LES SCEY, MONT LE VERNIS, MONTIGNY LES VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, OVANCHES, PONTCEY, PORT SUR SAONE, PURGEROT, RAZE, ROSEY, RUPT SUR SAONE, SCEY SUR SAONE, SCYE, TRAVES, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VELLE LE CHATEL, VY LE FERROUX, VY LES RUPT

### **I 1.10 - UGC L'ABBAYE DE CHERLIEU**

ABONCOURT-GÉSINCOURT, AUGICOURT, BETONCOURT LES MÉNÉTRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BOUGEY, BOURGUIGNON LES MOREY, CEMBOING, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, CORNOT, GEVIGNEY MERCEY, FOUCHÉCOURT, GOURGEON, JUSSEY, LAMBREY, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY (sauf SUAUCOURT ET PISSELOUP), LAVIGNEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY-CHARMES-ST VALBERT, MONTIGNY LES CHERLIEU, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, OUGE, PREIGNEY, ROSIÈRE SUR MANCE, SAINT MARCEL, SEMMADON, VERNIS SUR MANCE, VITREY SUR MANCE

### **I 1.11 - UGC LA VÔGE**

ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, CORRE, DEMANGEVELLE, MONTCOURT, PASSAVANT, SELLES, VOUGECOURT, ANJEU, BETONCOURT ST PANCRAS, BOULIGNEY, CUVE, DAMPVALLEY ST PANCRAS, FONTENOIS LA VILLE, GIREFONTAINE, HURECOURT, MONDRE, MAILLERONCOURT ST PANCRAS, ORMOY (uniquement plan de chasse n° 120673), VAUVILLERS, PONT DU BOIS, LA BASSE VAIVRE

### **I 1.12 - UGC LE PAYS D'AMANCE**

AISEY, AMANCE, ANCHENONCOURT, BARGES, BASSIGNEY, BAULAY, BETAUCOURT, BLONDEFONTAINE, BOURBÉVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOUSSERAUCOURT, BUFFIGNÉCOURT, CENDRECOURT, CONTRÉGLISE, CUBRY LES FAVERNEY, DAMPIERRE LES CONFLANS, EQUEVILLEY, FAVERNEY, JASNEY, JONVELLE, MAGNY LES JUSSEY, MELINCOURT, MENOUX, MERSUAY, MONTUREUX LES BAULAY, ORMOY (sauf plan de chasse n° 120673), POLAINCOURT, RAINCOURT, RANZEVILLE, SAINT RÉMY, SAPONCOURT, SENONCOURT, TARTECOURT, VENISEY, VILLARS LE PAUTEL

### **I 1.13 - UGC L'ERMITAGE**

AMONCOURT, AUXON LES VESOUL, BAUDONCOURT, BOUGNON, BREUREY LES FAVERNEY, CHARMOILLE, COLOMBIER, COULEVON, EHUNS, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE, LE VAL ST ELOI, MAILLERONCOURT - CHARETTE, MEURCOURT, NEUREY EN VAUX, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY, EPENOUX, SERVIGNEY, VAROGNE, VELLEFRIE, VILLEPAROIS, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS S/PORT, VILORY, VISONCOURT

### **I 1.14 - UGC LES GRANDS BOIS**

AILLEVANS, OPPENANS, ORICOURT, AUTREY LE VAY, ARPENANS, AUTREY LES CERRE, BOREY, BOUHANS LES MONTBOZON, CALMOUTIER, CERRE LES NOROY, CHASSEY LES MONTBOZON, COGNIÈRES, COLOMBE LES VESOUL, COMBERJON, DAMPIERRE SUR LINOTTE, DAMPVALLEY LES COLOMBE, ESPRELS, FROTEY LES

VESOUL, LES AYNANS, LIEVANS, MARAST, MOIMAY, MONTCEY, MONTJUSTIN, NOROY LE BOURG, PONT SUR L'OGNON, QUINCEY, THIEFFRANS, VALLEROIS LE BOIS, VILLERS LE SEC (sauf enclos), VILLERSEXEL (sauf plan de chasse n° 271063)

#### **I 1.15 - UGC LES MARAIS DE SAULNOT**

ATHESANS, BEVEUGE, CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, COURCHATON, COURMONT, CREVANS ET LA CHAPELLE, FALLON, FAYMONT, FROTEY LES LURE, GEORFANS, ST FERJEUX, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES LA VILLE, GRANGES LE BOURG, LA VERGENNE, LE VAL DE GOUHENANS, LES MAGNY, LOMONT, LONGEVILLE, LYOFFANS, MELECEY, SENARGENT MIGNAFANS, MIGNAVILLERS, MOFFANS, SAINT SULPICE, SAULNOT, SECENANS, TREMOINS, VELLECHEVREUX, VERLANS, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERSEXEL (uniquement plan de chasse n° 271063), VILLERS LA VILLE, VILLERS SUR SAULNOT, VOUHENANS

#### **I 1.16 - UGC LES FRANCHES COMMUNES**

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLONCOURT, AMBLANS ET VELOTTE, BITHAINE ET LE VAL, BOUHANS LES LURE, BETONCOURT LES BROTTE, BROTTE LES LUXEUIL, CHATENEY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBOTTE, CREVENY, DAMBENOIT LES COLOMBE, ESBOZ BREST (uniquement plan de chasse n° 140892), FRANCHEVELLE, FROIDETERRE, GENEVREUILLE, GENEVREY, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CREUSE, LINEXERT, LURE, MAGNY VERNOIS, MOLLANS, POMOY, QUERS, SAINT GERMAIN, SAINT SAUVEUR, SAULX DE VESOUL, VELLEMINFROY, VY LES LURE

#### **I 1.17 - UGC LES SEPT CHEVAUX**

ABELCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AINVELLE, BREUCHES LES LUXEUIL, BRIAUCOURT, CONFLANS SUR LANterne, CORBENAY, FLEUREY LES ST LOUP, FONTAINE LES LUXEUIL, FOUGEROLLES, FRANCALMONT, HAUTEVELLE, LA PISSEURE, LA VAIVRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNONCOURT, ORMOICHE, PLAINEMONT, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHAUX, VELORCEY

#### **I 1.18 - UGC LA VALLÉE DU BREUCHIN**

AMAGE, AMONT, BEULOTTE SAINT LAURENT, BREUCHOTTE, CORRAVILLERS, ESBOZ BREST (sauf plan de chasse n° 140892), ESMOULIERES, FAUCOGNEY, FROIDECONCHE, LA BRUYÈRE, LA CORBIÈRE, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIÈRE, LA ROSIÈRE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MAGNIVRAY, RADDON, SAINT BRESSON, SAINTE MARIE EN CHANOIS, SERVANCE (uniquement plan de chasse n° 071266)

#### **I 1.19 - UGC LES MILLE ÉTANGS**

BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, ECROMAGNY, FRESSE, HAUT DU THEM (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), LA LANterne, LANTENOT, MELISEY, MIELLIN (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), PLANCHER LES MINES (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), RIGNOVELLE, SAINT-BARTHÉLÉMY, SERVANCE (sauf plan de chasse n° 071266), TERNUAY

#### **I 1.20 - UGC LE BASSIN DE CHAMPAGNEY**

ANDORNAY, BELVERNE, BREVILLIERS, BUSSUREL, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, CLAIREGOUTTE, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ERREVET, ETOBON, FRAHIER-CHÂTEBIER, FRÉDÉRIC-FONTAINE, HÉRICOURT, LA CÔTE, LA NEUVILLE LES LURE, LUZE, MAGNY-DANIGON, MAGNY-JOBERT, MALBOUHANS, MANDREVILLARS, MONTESSAUX, PALANTE, PLANCHER-BAS, RONCHAMP, ROYE, TAVEY, VYANS LE VAL

#### **I 1.21 - FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE**

Uniquement la surface considérée sur les communes de HAUT DU THEM, MIELLIN, PLANCHER LES MINES



- **I 2 – Jours de Chasse**

- **I 2.1 - La chasse en battue**

- La chasse au sanglier pourra se pratiquer en battues organisées par le détenteur du droit de chasse du territoire concerné pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier les jours fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et dans la limite du règlement du territoire (ACCA, AICA, chasses privées). Les jours de chasse peuvent être limités par les UGC dans leurs plans de gestion (voir partie II : Mesures spécifiques).

- **I 2.2 - La chasse individuelle**

- Les chasses individuelles sans chien (affût, approche...) sont autorisées tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral à condition que cette possibilité soit permise par le détenteur du droit de chasse pour les chasses privées ou qu'elle ait été adoptée par l'assemblée générale et inscrite au règlement intérieur et de chasse pour les ACCA ou AICA. Les jours de chasse peuvent être limités par les UGC dans leurs plans de gestion (voir partie II : Mesures spécifiques).

- **I 2.3 - La chasse en temps de neige**

- Selon l'arrêté préfectoral d'ouverture/clôture et dans la limite du règlement de chaque territoire (ACCA, AICA, chasses privées).

- **I 3 – Conditions d'exercice de la chasse et système de marquage général hors dispositions particulières citées dans la partie "mesures spécifiques".**

- **I 3.1 - Chasse de l'espèce**

- Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le présent plan de gestion. En outre, nul ne peut chasser le sanglier sans être détenteur de bracelets de marquage (à titre individuel pour l'affût ou l'approche ou par l'intermédiaire du responsable de battue pour ce type de chasse).

- **I 3.2 – Marquage des animaux prélevés**

- Chaque sanglier prélevé doit être marqué avant tout transport à l'aide d'un bracelet de marquage préalablement attribué au territoire par l'UGC. Les bracelets sont attribués pour la saison de chasse 2023 - 2024 et pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023.

- **I 3.3 - Chasse dans les réserves**

- La chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage peut être permise par autorisation individuelle délivrée par la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône.

## **I 4 - Contrôle des prélèvements**

### **I 4.1 - Pesée des animaux**

Un contrôle des animaux pourra être effectué dans chaque UGC sur tous les territoires compris dans les limites géographiques de celle-ci. Cette décision et les modalités de contrôle seront prises lors de l'AG de l'UGC.

### **I 4.2 – Déclaration des prélèvements à la FDC 70**

Chaque animal abattu doit obligatoirement faire l'objet, par le responsable du territoire concerné, sous 48 h, d'une déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

## **• I 5 - Systèmes d'attributions**

### **I 5.1- Attributions aux UGC**

Les UGC sont dotées d'un quota de bracelets qu'elles sont chargées de distribuer à tous les territoires compris dans leurs limites géographiques. Ce quota est décliné en une attribution minimale correspondant à la somme des attributions minimales de tous les territoires et en une attribution totale proposée par l'assemblée générale de chaque UGC et présentée par la FDC 70 pour le département. Une part de cette attribution totale sera conservée en réserve à la FDC 70.

Le retrait auprès de l'UGC, par chaque territoire, de son attribution ne peut intervenir que contre paiement à l'UGC des montants correspondant au prix individuel de chaque bracelet, tel que défini par l'assemblée générale de l'UGC, multiplié par le nombre de bracelets attribués et d'une éventuelle surtaxe adoptée par l'UGC et validée par la FDC 70 pour la participation aux dégâts de gibier. Toutes les créances des années antérieures devront être réglées avant la délivrance des bracelets de la saison 2023-2024.

Pour la saison 2023-2024, le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs a décidé d'attribuer un nombre de bracelet correspondant à 80% du nombre de sanglier prélevés pendant la saison 2022-2023.

Pour ce faire, la somme des attributions initiales de chaque UGC devra correspondre au minimum à 80% de la réalisation de la saison précédente sur leur territoire.

### **I 5.2- Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Chaque territoire est tenu, avant la fermeture de la chasse du sanglier pour la saison 2023/2024, de retirer son attribution minimale de bracelets auprès de l'UGC dont il fait partie contre paiement du montant correspondant.

A l'exception des territoires ayant formulé une demande par écrit pour obtenir une attribution inférieure et renonçant de ce fait à toute attribution complémentaire (date butoir fournie par l'UGC), la stratégie d'attribution minimale pour chaque territoire est définie comme suit :

- L'attribution est fixée à partir de critères définis (surface du territoire, attributions de la saison précédente, réalisation de la saison précédente, demande de chaque territoire ...).
- Un minimum d'un bracelet est attribué à tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires. La stratégie d'attribution tiendra compte de divers facteurs énumérés pour chaque UGC dans la partie « mesures spécifiques ». Les bracelets complémentaires seront distribués par les UGC selon les règles définies par celles-ci et validées par la FDC 70.

En cas de nécessité, la FDC 70 pourra, sur la réserve de bracelets dont elle dispose pour chaque UGC, délivrer des bracelets à un territoire.

## • I 6 – Dépassements involontaires d'attribution

Par dépassement involontaire d'attribution il faut comprendre le fait, pour un territoire disposant encore de bracelets, de tuer involontairement, lors de la même battue (même demi-journée) et dans un temps rapproché un ou plusieurs animaux nécessitant le marquage par un nombre de bracelets supérieur à ce dont dispose le territoire. Dans ce cas l'UGC sera prévenue pour apposer le ou les bracelets manquant en les cédant au territoire au tarif prévus.

Pour la saison 2023-2024, le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs a décidé de ne pas majorer les prix des bracelets de dépassement. Ces bracelets seront donc cédés aux territoires au prix des bracelets d'attributions initiales.

Toute erreur de tir, n'entrant pas dans la description faite ci-dessus devra être signalée par les responsables de l'UGC à l'OFB. Dans ce cas, le peseur et/ou les responsables de l'UGC pourront refuser d'apposer le dispositif de marquage manquant. Le fait d'entamer une partie de chasse au sanglier sans disposer de bracelet et de prélever des animaux constitue une infraction au plan de gestion cynégétique (article R 428-17 du code de l'environnement). Elle sera traitée par les agents assermentés.

## • I 7 - Participation à l'indemnisation des dégâts de sanglier et aux frais d'estimation de la saison 2021/2022

Par l'intermédiaire de la vente des bracelets à chaque territoire, les UGC sont chargées de collecter, pour le compte de la FDC 70, une somme correspondant à 55 % du montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2021/2022, plus le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5 € l'unité.

Les prix des bracelets de l'attribution minimale et des attributions complémentaires ou supplémentaires sont définis pour chaque UGC par l'assemblée générale et validés par la FDC 70. Ces prix peuvent permettre aux UGC de collecter des sommes supérieures à celles citées précédemment, et qui permettront notamment la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts, l'amortissement de la variation interannuelle des prix des bracelets par la constitution d'une réserve ou la mise en œuvre de toute politique cynégétique. Conformément à l'article 1 alinéa 5 des statuts des UGC, la FDC 70 peut assurer, en cas de carence, la gestion de l'UGC et/ou du plan de gestion. Dans ce cas de figure, la FDC 70 assurera la vente des bracelets et la collecte de la somme correspondant à 55 % du montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2021/2022 plus le prix matériel du bracelet. Ces sommes seront collectées directement auprès des territoires de chasse composants l'UGC en question.

Pour la saison 2023/2024, le prix maximum des bracelets est fixé à 150 €

Pour les bracelets de dépassement, le tarif ne pourra pas excéder 150 €

## • I 8 – Transport de la venaison

Dans le cas où le titulaire de l'attribution partage un animal, les morceaux qui seraient remis à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de chasser validés, ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le modèle d'attestation est celui proposé dans le cadre du plan de chasse légal. L'attestation comprend plusieurs volets qui doivent mentionner :

- le nom du responsable du territoire ou de la battue
- le numéro du ou des dispositif(s) de marquage
- le lieu de prélèvement de l'animal
- la date du prélèvement
- le nom du bénéficiaire du volet

## • I 9 – Tir d'été

L'attribution initiale de chaque territoire pourra être utilisée en chasse individuelle d'été du 1<sup>er</sup> juin au 15 août. Ceci selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture / clôture de la chasse ainsi que ses éventuelles annexes.

La chasse individuelle à l'affut et à l'approche pourra se poursuivre pendant toute la période d'ouverture de l'espèce.

## • I 10 – Agrainage du grand gibier

L'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, est un moyen important de lutte contre les dégâts aux cultures agricoles et aux prairies. Dans ce cadre, l'agrainage est justifié toute l'année et ne doit pas être réservé à la période de chasse. C'est pourquoi une convention d'agrainage du grand gibier est proposée par la FDC 70 aux détenteurs de droits de chasse du département.

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé **que pour les territoires dont le détenteur du droit de chasse a signé la convention** (sauf autorisations spécifiques délivrées par la FDC en période de sensibilité des cultures).

En cas de fructification forestière importante, et pendant la période de disponibilité de la ressource (qui pourra être comprise entre le 15 septembre et le 31 janvier), l'agrainage pourra être suspendu (cette suspension est indiquée par la FDC 70 aux territoires).

Le détenteur du droit de chasse s'engage à respecter et faire respecter sur son territoire les principes d'agrainage définis réglementairement dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de Haute-Saône.

### **Rappel :**

Pour le grand gibier, seul l'agrainage dissuasif, linéaire ou avec dispositifs de dispersion, est autorisé et :

- à plus de 300 mètres des routes nationales,
- à plus de 200 mètres des routes départementales,
- à plus de 100 mètres des lisières et voies communales.

L'agrainage est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et des AICA de l'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture du sanglier. Il est également interdit en plaine et dans les bosquets de moins de 20 ha toute l'année.

Sont interdits les déchets industriels, eaux grasses ainsi que les semences traitées, résidus avariés.

## • I 11 – Mesures de gestion qualitative

Dans le cadre de l'action 2.38 de son SDGC, la FDC met en place des mesures incitatives pour augmenter le nombre de prélèvements de laies de plus de 50 kg sur les territoires le nécessitant. Afin d'atteindre une baisse des populations générales sur le département, la FDC 70 fixe un pourcentage de 15 % de laie par rapport au prélèvement global pour tous les territoires ayant prélevé plus de 30 sangliers pendant la saison 2022-2023.

Afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites au sein des UGC.

## **II - MESURES SPÉCIFIQUES**

### **II 1 – UGC la Basse Vallée de l'Ognon**

#### **II 1.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 253 bracelets

Total : 440 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

#### **II 1.2 - Attributions aux territoires**

##### **a) Attributions minimales**

Attribution en fonction des demandes des territoires avec un minimum d'un bracelet.

##### **b) Attributions complémentaires**

Des réattributions pourront être étudiées par le CA de l'UGC dès qu'un territoire en fera la demande.

#### **II 1.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite 24 h à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord du CA de l'UGC.

Il sera aussi obligatoire que tous les chasseurs du territoire d'origine des bracelets aient été invités à la battue sur le territoire hôte.

#### **II 1.4 – Jours de chasse**

- Les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés ainsi que le jour de la fermeture de la chasse au sanglier.
- Tous les jours de la semaine entre le 25 décembre et le 1er janvier

### **• II 2 – – UGC le Graylois**

#### **II 2.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 180 bracelets

Total : 260 bracelets dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

#### **II 2.2 - Attributions aux territoires**

##### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets en fonction de la surface boisée des territoires
- Chaque territoire devra disposer, au minimum, de 2 bracelets.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction de la surface boisée et par semaine.

0 à 120 ha => 1 bracelet

121 à 320 => 2 bracelets

321 à 1200 => 3 bracelets

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

### **II 2.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 3 – UGC les Cinq massifs**

### **II 3.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 600 bracelets

Total : 950 bracelets dont 150 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

### **II 3.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets correspondant à la demande de chaque territoire.

#### **b) attributions complémentaires.**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires lors d'une commission d'attribution.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

### **II 3.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 4 – UGC les Quatre Rivières**

### **II 4.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 466 bracelets

Total : 566 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

## **II 4.2 - Attributions aux territoires**

### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après les données suivantes :

- Le souhait d'attribution formulé par le territoire

### **b) attributions complémentaires**

La distribution complémentaire de bracelets sera organisée en fonction des demandes et de la situation cynégétique.

## **II 4.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire à condition que l'UGC ait été consultée à l'avance et qu'elle ait donné son accord.

- **II 5 – UGC de la Bellevaivre**

### **II 5.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 500 bracelets

Total : 680 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

### **II 5.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Attribution sur la base d'un bracelet par tranche de 50 ha boisés et 1 bracelet par tranche de 500 ha de plaine.
- Chaque territoire devra disposer au minimum d'un bracelet
- Les communes ayant le plus de dégâts sont majorées en attribution.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets pourront être attribués en cours de saison.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 5.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 6 – UGC les Mont de Gy**

### **II 6.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 311 bracelets

Total : 430 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

## **II 6.2 - Attributions aux territoires**

### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet au minimum plus 1 par tranche de 75 ha de bois ou friches à partir de 75 ha.

### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction de la demande de chaque territoire lors d'une commission d'attribution prévue le 1 décembre 2023. Les demandes d'attributions complémentaires en dehors de ce créneau seront examinées par le conseil d'administration.

## **II 6.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **II 6.4 – Jours de chasse**

- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés

## **• II 7 – UGC de la Tuilerie**

### **II 7.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 148 bracelets

Total : 240 bracelets dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

### **II 7.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

- Les attributions de bracelets sont calculés sur la base des prélèvements de la saison 2022-2023.

- Au minimum une attribution d'un bracelet par territoire.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des demandes. Elles sont traitées par le CA et les distributions sont réalisées le vendredi.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 7.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.



## • II 8 – UGC Les Quatre Cantons

### II 8.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 332 bracelets

Total : 450 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

### II 8.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution minimale de 1 bracelet
- attribution réalisées en fonction des prélèvements n-1 en appliquant un principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.

#### b) attributions complémentaires

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

### II 8.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC (au plus tard la veille) et recevoir un accord de celui-ci.

## • II 9 – UGC le Centre

### II 9.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 355 bracelets

Total : 500 bracelets dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

### II 9.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

- attribution minimale de 3 bracelets par territoire.
- attribution réalisées en fonction des prélèvements n-1 en appliquant un principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.

#### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires seront attribués en cours de saison pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang...

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 9.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté au à l'avance et qu'il ait donné son accord.

### **• II 10 – UGC de l'Abbaye de Cherieu**

#### **II 10.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 352 bracelets

Total : 500 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

#### **II 10.2 - Attributions aux territoires**

##### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution équivalente à 80 % de la réalisation de la saison n-1
- chaque territoire devra disposer d'au moins un bracelet

##### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des actions engagées.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 10.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle sur accord du Président de l'UGC.

### **• II 11 – UGC la Vôge**

#### **II 11.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 547 bracelets

Total : 660 bracelets dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

#### **II 11.2 - Attributions aux territoires**

##### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Attribution minimale égale à l'attribution initiale de la saison 2021-2022 majorée de 2 bracelets pour les territoires ayant réalisé la totalité de leurs attributions initiales en 2021-2022.
- La somme des attribution individuelles initiales devra être égale à 80 % de la réalisation n-1 de l'UGC.

##### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en cours de saison aux territoires en faisant la demande.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 11.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci après consultation du conseil d'administration.

### **• II 12 – UGC le Pays d'Amance**

#### **II 12.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 411 bracelets

Total : 560 bracelets dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

#### **II 12.2 - Attributions aux territoires**

##### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution d'un nombre de bracelets égal à 80 % de la réalisation n-1 avec un minimum de 1.

##### **b) attributions complémentaires**

Les bracelets sont cédés par lots en fonction de la surface du territoire demandeur.

Surface boisée et friche 0-399 ha : ré-attribution par 2 bracelets tout au long de la saison

Surface boisée et friche + 400 ha : ré-attribution par 5 bracelets tout au long de la saison

Ces attributions complémentaires ne sont pas automatiques et seront étudiées par la CA de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

#### **II 1.4 – Jours de chasse**

- En battue : Les samedis, dimanches et jours fériés
- A l'affût et à l'approche : tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral
- Par temps de neige : Les samedis, dimanches et jours fériés

#### **II 12.4 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

### **• II 13 \_ UGC de l'Ermitage**

#### **II 13.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 453 bracelets

Total : 650 bracelets dont 120 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

## **II 13.2 - Attributions aux territoires**

### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Attribution sur la base de 100 % des réalisations de la saison 2022-2023 avec un minimum de 3 par territoire.

### **b) attributions complémentaires**

Attribution sur demande des territoires de chasse et après avis du CA ou du président de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

Des jours de distributions sont fixés et communiqués aux responsables de territoires.

## **II 13.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 14 – UGC Les Grands Bois**

### **II 14.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 308 bracelets

Total : 430 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

### **II 14.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

- Les attributions de bracelets représentent au moins 80. % de la réalisation de l'année n-1 avec un minimum de 2 bracelets.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets peuvent être attribués après demandes des territoires et examen de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 14.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **II 14.4 – Jours de chasse**

La chasse au sanglier pourra se pratiquer en battues organisées par le détenteur du droit de chasse du territoire concerné les MERCREDIS SAMEDIS DIMANCHES, JOURS FERRIES et LE DERNIER JOUR D'OUVERTURE DU SANGLIER, EN BATTUE, A L'AFFUT OU A L'APPROCHE. L'ACCA de CERRE les Noroy chassera en battue les jeudis en place des mercredis. La CP 1107 de NOROY le Bourg chassera en battue les jeudis en place des mercredis.

- **II 15 – UGC les Marais de Saulnot**

- II 15.1 - Attributions à l'UGC**

- Minimum : 388 bracelets

- Total : 550 bracelets dont 70 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

- II 15.2 - Attributions aux territoires**

- a) attributions minimales**

- Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Le minimum d'attribution est fixé à 1 bracelet.
    - attribution des bracelets sur la base des surfaces boisées :
      - 0 à 140 ha : 4 bracelets
      - 141 à 400 ha : 10 bracelets
      - 401 à 700 ha : 14 bracelets
      - 701 et + : 20 bracelets

- b) attributions complémentaires**

- Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

- En plus de l'attribution initiale, 3 dates de ré-attributions sont prévues.

- II 15.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

- Tout échange de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 16 – UGC Les Franches Communes**

- II 16.1 - Attributions à l'UGC**

- Minimum : 335 bracelets

- Total : 500 bracelets dont 90 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

- II 16.2 - Attributions aux territoires**

- a) attributions minimales**

- Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets sur la base de 80 % du nombre d'animaux prélevés lors de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 3,

- b) attributions complémentaires**

- En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures et l'agrainage.

- Des réattributions sont prévues tous les 15 jours pendant la saison de chasse. Il est nécessaire de faire un courrier de demande au président pour en bénéficier. Ces demandes seront étudiées par le CA.

- Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 16.4 – Jours de chasse**

- Les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'un jour en semaine au choix (du lundi au vendredi).

## **II 16.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable par écrit au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 17 – UGC Des Sept Chevaux**

### **II 17.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 484 bracelets

Total : 580 bracelets dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

### **II 17.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

- Les attributions minimales seront équivalente à 80% de la réalisation de la saison précédente pour chaque territoire.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets supplémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures, l'agrainage, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage et la recherche au sang.

En cours de saison, une attribution complémentaire pourra être accordée par le conseil d'administration sur demande écrite des territoires et après réalisation de la totalité de la première attribution. Aucune attribution ne sera faite en cours de weekend.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 17.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite au moins huit jours à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 18 – UGC la Vallée du Breuchin**

### **II 18.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 250 bracelets

Total : 380 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

## **II 18.2 - Attributions aux territoires**

### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies en fonction de la surface des territoires.

- Application du principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.
- Attribution minimale : 3 bracelets

### **b) attributions complémentaires**

- Des dates d'attributions complémentaires sont prévues au cours de la saison.
- 

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 18.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord.

## **• II 19 – UGC des Mille Etangs**

### **II 19.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 228 bracelets

Total : 303 bracelets dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

### **II 19.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution minimale de bracelets sur la base de 1 par territoire. Puis une attribution correspondante à 80% des prélèvements n-1.

#### **b) attributions complémentaires**

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 19.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord

- **II 20 – UGC du Bassin de Champagne**

- II 20.1 - Attributions à l'UGC**

- Minimum : 680 bracelets

- Total : 900 bracelets dont 150 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

- II 20.2 - Attributions aux territoires**

- a) attributions minimales**

- Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- En fonction des secteurs et de la surface des territoires
    - Un minimum d'un bracelet par territoire.

- b) attributions complémentaires**

- Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

- Toute demande de réattribution de bracelets devra être faite avant le mercredi 18 h pour le week-end suivant.

- II 20.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

- Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 21 – FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, partie en réserve de chasse**

- Pas d'attribution pour la saison 2023/2024.

Vu pour être annexé  
à notre arrêté n°  
VESOUL, le

de ce jour

Le Préfet



Michel VILBOIS